

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Affaire : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine contre Mme A Pharmacien — ...

N° d'inscription à l'ordre de Mme A : ...

Décision du 8 octobre 2007

Affichage du 9 novembre 2007

Vu la plainte, enregistrée le 23 mars 2006 sous le n° 244 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A pharmacien exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien procède irrégulièrement à la fabrication et à la vente de produits relevant de la définition du remède secret et à la fabrication en série et à l'avance de préparations magistrales ; que ses locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires, en ce qui concerne notamment les médicaments classés comme stupéfiants ; que des médicaments y sont laissés à la portée du public et qu'y sont conservés dans de mauvaises conditions des dispositifs médicaux à usage unique stérile et des matières premières ; que ce pharmacien tient de manière défectueuse les ordonnanciers ; que l'enseigne et les vitrines de l'officine ne sont pas conformes, ce qui peut révéler une sollicitation de clientèle; qu'enfin des actes de compérage peuvent être relevés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2006, présenté par Mme A, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que de nombreux confrères ont des croix vertes similaires à la sienne ou des vitrines comparables ;

Vu la décision en date du 21 juin 2006 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline, ensemble la lettre en date du 23 juin 2006 du Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine précisant les faits dont serait saisie la chambre de discipline ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 25 septembre et le 29 septembre 2007, présentés pour Mme A, par Me Jean-Claude DOSDAT, avocat au barreau de Versailles, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte repose sur la saisie, dans des conditions douteuses, d'un pot de gélules ; que ses préparations sont préparées selon les bonnes pratiques et peuvent figurer à la pharmacopée, laquelle comprend la pharmacopée européenne ; qu'il s'agit donc bien de préparations officinales ; que les formules de ces préparations figuraient sur une notice, mais qu'elle les fait désormais figurer sur les étiquettes ; que rien n'interdit de fabriquer en série et à l'avance des préparations officinales ; qu'enfin, elle justifie de toutes les compétences requises, à raison notamment de ses formations en aromathérapie ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 octobre 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées

- M. R, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE,

- et les observations de Mme A et de Me Jean-Claude DOSDAT, avocat au barreau de Versailles;

Considérant que la circonstance qu'un médecin ayant prescrit une aromathérapie à un patient avait indiqué à celui-ci le nom de Mme A et l'adresse de son officine ne suffit pas à établir le compérage dont il est fait grief à l'intéressée ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que Mme A a préparé à l'avance plusieurs lots de gélules d'aromathérapie à base d'huiles essentielles ; que, n'étant pas préparés extemporanément selon une prescription destinée à un patient déterminé, ces médicaments ne peuvent être regardés comme des préparations magistrales ; que, dès lors qu'ils ne sont pas préparés selon les indications de la pharmacopée, à laquelle ne saurait être assimilé le recueil de recettes, même si celui-ci a fait l'objet d'une certaine diffusion, utilisé en l'espèce, ils ne présentent pas davantage le caractère de préparations officinales ; qu'au surplus, leur formule n'était pas indiquée sur l'emballage ; qu'enfin, compte tenu de la volatilité *des* huiles essentielles servant à leur composition, leur préparation à l'avance n'est pas conforme aux bonnes pratiques ;

Considérant qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de Mme A, qui sont les seuls dont la chambre de discipline est saisie, ainsi que cela était précisé à l'intéressée dans la lettre susvisée du 23 juin 2006, sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée, sans que puisse y faire obstacle, contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance que certaines de ses pratiques ont cessé à la date à laquelle la chambre de discipline statue

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 8 janvier 2008, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel, définitive

DECIDE :

Article 1: Il est infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine à compter du 8 janvier 2008, si à cette date la sanction est devenue exécutoire.



Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

Mme A

M le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine M le Président du Conseil National de l'Ordre des
Pharmaciens

Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 8 octobre 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président M. B. LEPLAT

Membres : MM. P. BEGUERIE - J. BOUGNIOT — S. BELLAN — M. DALIER – G.
DEGUIN — P. DUFOUR — M. FONTANA - M. GELINEAU — M. IBOS — H.
MOREAUX — M. WEBER-HOLTZSCHERER — Mmes M.P. BOUTET-NEIGEL — C.
CREVÉ — M.N. DARRIGADE — M.A. PARAIN — A. RENAUD.

Le Président

Signé

B. LEPLAT

